

E 3845

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 24 avril 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 24 avril 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Position commune du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la position commune 2005/440/PESC.

11/04/2008

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 2008/.../PESC

du

**concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et
abrogeant la position commune 2005/440/PESC**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit :

- (1) A la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies le 18 avril 2005 de la résolution 1596 (2005) (« RCSNU 1596 (2005) »), le Conseil a adopté le 13 juin 2005 la position commune 2005/440/PESC¹ concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (RDC).
- (2) Le 31 mars 2008, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1807 (2008) (« RCSNU 1807 (2008) ») prévoyant de nouvelles dérogations aux mesures restrictives concernant l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyage, énumérant les critères de sélection, par le comité des sanctions instauré conformément à la résolution du Conseil de sécurité des Nations unies 1533 (2004), des personnes et des entités soumises à un gel des avoirs et à une interdiction de voyage, et prorogeant les mesures jusqu'au 31 décembre 2008.
- (3) Dans un souci de clarté, il convient d'intégrer les mesures imposées par la position commune 2005/440/PESC et les mesures devant être imposées en vertu de la résolution 1807 (2008) (« RCSNU 1807 (2008) ») dans un instrument juridique unique.
- (4) La position commune 2005/440/PESC doit donc être abrogée.
- (5) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures.

¹ JO L 152 du 15.6.2005, p. 22, amendé en dernier lieu par la position commune 2008/179/PESC (JO L 57 du 1.3.2008, p. 37)

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :

Article 1^{er}

1. Sont interdits la fourniture, la vente et le transfert directs ou indirects, par les ressortissants des Etats membres ou depuis le territoire des Etats membres, ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon, d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la RDC.
2. Il est également interdit :
 - a) d'octroyer, de vendre, de fournir ou de transférer une assistance technique, des services de courtage et autres services liés aux activités militaires et à la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériel connexe de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour ces articles, directement ou indirectement, à toutes les personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la RDC;
 - b) de fournir un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, en particulier des subventions, des prêts ou une assurance-crédit à l'exportation, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armements et de matériel connexe, ou à l'occasion de tout octroi, toute vente, toute fourniture ou tout transfert d'assistance technique, de services de courtage et autres services connexes, directement ou indirectement, à toutes personnes et entités non gouvernementales menant des activités sur le territoire de la RDC.

Article 2

1. L'article 1^{er} ne s'applique pas :
 - a) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armements ou de matériel connexe, ni à la fourniture d'assistance technique, d'un financement, de services de

courtage financier ou d'autres services liés aux activités militaires du gouvernement de la RDC ;

- b) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armements et de matériel connexe ou à la fourniture d'une assistance technique, d'un financement, de services de courtage financier ou d'autres services liés aux armements ou au matériel connexe destinés aux seuls soutien et usage de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en RDC (MONUC) ;
 - c) à la fourniture, la vente ou le transfert de vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés en RDC, pour leur usage personnel exclusivement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias, le personnel humanitaire, le personnel d'aide au développement et le personnel associé ;
 - d) à la fourniture, à la vente ou au transfert de matériel militaire non létal destiné uniquement à des fins humanitaires ou à des fins de protection, ni à la fourniture d'une assistance et d'une formation technique liées à ce matériel non létal;
 - e) à la fourniture, à la vente ou au transfert d'armements et de matériel connexe ou de vêtements de protection destinés uniquement à des fins de protection du personnel des missions diplomatiques des Etats membres en RDC.
2. La fourniture, la vente ou le transfert d'armements et de matériel connexe ou la fourniture de services mentionnés au paragraphe 1 font l'objet d'une autorisation préalable accordée par les autorités compétentes des Etats membres.
 3. Les Etats membres informent au préalable le comité des sanctions instauré conformément à la RCNSU 1533 (2004) (« Comité des sanctions ») de toute expédition d'armements et de matériel connexe à destination de la RDC, ou de toute fourniture d'une assistance technique, de services de courtage financier ou d'autres services liés aux activités militaires en RDC, autres que celles visées aux paragraphes 1 (b), (c) [et (e)] ci-dessus. Ces notifications devront contenir toutes informations pertinentes, y compris, le cas échéant, l'utilisateur final, la date de livraison prévue et l'itinéraire des expéditions.
 4. Les États membres examinent les fournitures visées au paragraphe 1 au cas par cas, en tenant pleinement compte des critères définis dans le code de conduite de l'Union

européenne en matière d'exportation d'armements. Les États membres exigent des garanties suffisantes contre tout détournement de l'autorisation accordée conformément au paragraphe 2 et, le cas échéant, prennent des mesures pour que les armements et le matériel connexe soient rapatriés.

Article 3

Conformément à la RCSNU 1807 (2008), des mesures de restriction telles que visées aux articles 4(1) et 5(1) et (2) seront imposées à l'encontre des personnes suivantes et, le cas échéant, des entités désignées par le comité des sanctions :

- les personnes ou entités agissant en violation de l'embargo sur les armes et des mesures connexes visées à l'article 1^{er} ,
- les responsables politiques et militaires des groupes armés étrangers opérant en RDC qui font obstacle au désarmement, au rapatriement ou à la réinstallation volontaires des combattants appartenant à ces groupes,
- les responsables politiques et militaires des milices congolaises recevant un soutien de l'extérieur de la RDC qui font obstacle à la participation de leurs combattants aux processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion,
- les responsables politiques et militaires opérant en RDC et recrutant et employant des enfants dans des conflits armés en violation du droit international en vigueur,
- les individus opérant en RDC et commettant de graves violations du droit international impliquant des actes visant des enfants ou des femmes dans des situations de conflits armés, y compris des meurtres et des mutilations, des violences sexuelles, des enlèvements et des déplacements forcés.

La liste de ces personnes figure en annexe à la présente position commune.

Article 4

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes visées à l'article 3.
2. Les dispositions du paragraphe 1 n'obligent pas un État membre à refuser à ses propres ressortissants l'entrée sur son territoire.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si le comité des sanctions :
 - a) détermine à l'avance et au cas par cas que le voyage se justifie pour des raisons humanitaires, y compris un devoir religieux,
 - b) conclut qu'une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à savoir la paix et la réconciliation nationale en RDC et la stabilité dans la région,
 - c) autorise, préalablement et au cas par cas le passage en transit des personnes rentrant sur le territoire de l'Etat dont elles ont la nationalité, ou participant aux efforts tendant à traduire en justice les auteurs de graves violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire.
4. Lorsque, en application du paragraphe 3, un État membre autorise des personnes désignées par le Comité à entrer ou à passer en transit sur son territoire, cette autorisation est limitée à l'objectif pour lequel elle est accordée et aux personnes qu'elle concerne.

Article 5

1. Tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes visées à l'article 3 ou qui sont détenus par des entités en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect de ces personnes ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, identifiées dans l'annexe, sont gelés.
2. Aucun fond, autres avoirs financiers ou ressources économiques n'est mis directement ou indirectement à la disposition des personnes et entités visées au paragraphe 1 ou utilisé à leur profit.

3. Les Etats membres peuvent déroger aux mesures visées au paragraphes 1 et 2 en ce qui concerne les fonds, les autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont :
 - a) nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, notamment pour payer des vivres, des loyers ou les mensualités de prêts hypothécaires, des médicaments ou des frais médicaux, des impôts, des primes d'assurance et des factures de services collectifs de distribution ;
 - b) destinés exclusivement au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable et au remboursement de dépenses engagées pour s'assurer les services de juristes ;
 - c) sont destinés exclusivement au règlement de frais ou commissions, conformément à la législation nationale, liés au maintien en dépôt des fonds gelés ou autres avoirs financiers et ressources économiques,
 - d) sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, après notification au Comité par l'Etat membre concerné et accord du Comité ;
 - e) qui font l'objet d'un privilège ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale, auquel cas les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques peuvent être utilisés à cette fin, à condition que le privilège ou la décision soit antérieur à [la désignation par le comité des sanctions de la personne ou entité concernée][31 mars 2008 (date de la résolution 1807 (2008))] et ne soit pas au profit d'une personne ou d'une entité visée à l'article 3, après notification par l'Etat membre concerné au comité des sanctions.
4. Les dérogations visées aux alinéas (a), (b) et (c) ci-dessus peuvent être accordées après que l'Etat membre concerné aura informé le comité des sanctions de son intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès auxdits fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques, et en l'absence de décision contraire de la part du comité des sanctions dans les quatre jours ouvrables suivant ladite notification.
5. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux majorations de comptes gelés effectuées sous la forme :
 - a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes, ou

b) de paiements dus en vertu de contrats, accords ou obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis à des mesures restrictives,

sous réserve que ces intérêts, autres rémunérations ou paiements continuent de relever des dispositions du paragraphe 1.

Article 6

Le Conseil établit la liste qui figure à l'annexe et la modifie lorsque le comité des sanctions le juge nécessaire.

Article 7

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 8

La présente position commune sera réexaminée, modifiée ou abrogée le cas échéant, compte tenu des décisions prises par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

Article 9

La position commune 2005/440/PESC est abrogée.

Article 10

La présente position commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le Président